

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

3, Rue Duplax - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

3P RECYCLAGE

833 RN
64270 Puyoô

V/REF :

N/REF : 2006 B 221 / 2008-A-2112

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 02/06/2008,

P.V. d'assemblée du 29/09/2007

- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Acte S.S.P. en date du 31/08/2007

- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

3P RECYCLAGE

Société à responsabilité limitée

833 RN

64270 Puyoô

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2112 le 02/06/2008

R.C.S. PAU 489 624 437 (2006 B 221)

Fait à PAU le 02/06/2008,

Le Greffier

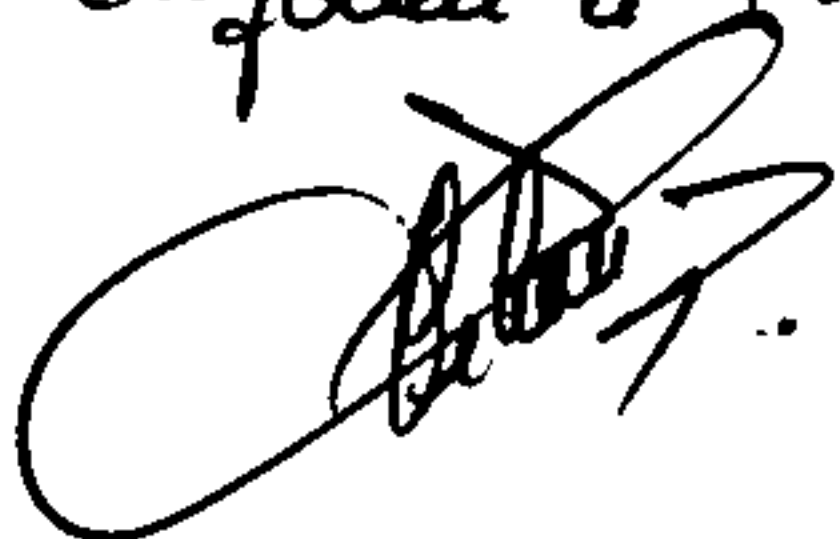


« 3P RECYCLAGE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €

Siège social : 833 RN 117
64270 PUYOO

RCS PAU 489 624 437

conforme à l'original


ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

Le vingt-neuf septembre,

A dix-huit heures,

les associés de la Société à Responsabilité Limitée « 3P RECYCLAGE » au capital de 7.500 € divisé en 500 parts de 15 € de valeur nominale chacune, se sont réunis, au siège social, sur convocation du gérant, en assemblée générale extraordinaire.

SONT PRESENTS

- Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA,
propriétaire de 100 parts sociales,
numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

- Madame Marie-Thérèse PEHAU PARCIBOULA,
propriétaire de 125 parts sociales,
numérotées de 251 à 375, ci 125 parts

- Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA,
propriétaire de 275 parts sociales,
numérotées de 101 à 250 et de 376 à 500, ci 275 parts

Représentant l'intégralité du capital social 500 parts

L'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social.
- Modification des statuts suite à la cession de parts sociales.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera clos le 30 septembre de chaque année.

En conséquence, l'article n°13 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 13 – EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} octobre pour être clos le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date de l'immatriculation de la société pour être clos le 30 septembre 2007.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre :

- Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA et Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA, acte en date du 31 août 2007, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 7.500 euros, lequel est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15 euros chacune, numérotée de 1 à 500 et répartie entre les associés de la manière suivante :

- Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA,
propriétaire de 100 parts sociales,
numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

- Madame Marie-Thérèse PEHAU PARCIBOULA,
propriétaire de 125 parts sociales,
numérotées de 251 à 375, ci 125 parts

- Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA,
propriétaire de 275 parts sociales,
numérotées de 101 à 250 et de 376 à 500, ci 275 parts

Total des parts composant le capital social 500 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA, née le 25 novembre 1978 à Orthez (64), célibataire, demeurant 19 avenue Beaurivage 64200 Biarritz, de nationalité française,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA, né le 18 mars 1956 à Diusse, marié le 10 juin 1978 à Madame Marie-Thérèse CORRET, sous le régime de la communauté, demeurant 833 RN 117 64270 PUYOO, de nationalité française,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PUYOO du 2 avril 2006, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « 3P RECYCLAGE » au capital de 7.500 €, divisé en 500 parts de 15 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 833 RN 117 64270 PUYOO, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2006 B 221 et au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 489 624 437 00013. La société "3P RECYCLAGE" a pour objet principal :

- Récupération, tri qualitatif, compactage, reconditionnement de ferrailles, vieux métaux ferreux et non ferreux, épaves, débris, déchets industriels banals (D.I.B), déchets de productions diverses, en usine, chantier, centre de tri, déchetterie, particuliers, industriels, artisans et collectivités.

HTP

HPP

PPP.

- Collecte, enlèvement de vieux métaux ferreux et non ferreux, et apport volontaire sur site,
- Recyclage, traitement, reconditionnement et revente aux filières appropriés pour revalorisation du produit, aux industriels, artisans, particuliers ou collectivités locales et territoriales,
- Location de bennes de récupération, bigbags, transports et services,
- Négocie de métaux ferreux et non ferreux,
- Le conseil en recyclage ainsi que la mise en relation avec des partenaires économiques dont les activités ou services se rapportent directement ou indirectement avec l'activité principale de la société.

Le Cédant possède 250 parts sociales de 15 € chacune qu'il a acquises lors de la constitution de la société le 2 avril 2006.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA qui accepte 150 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être distribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2.250 €) que Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA a payé comptant par chèque ce jour à Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

HTP HPP PPP

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,
- que les parts sont acquises au moyens de biens communs et que Madame Marie-Thérèse CORRET, son conjoint commun en biens intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Suivant l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société "3P RECYCLAGE" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession des parts sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

MTB

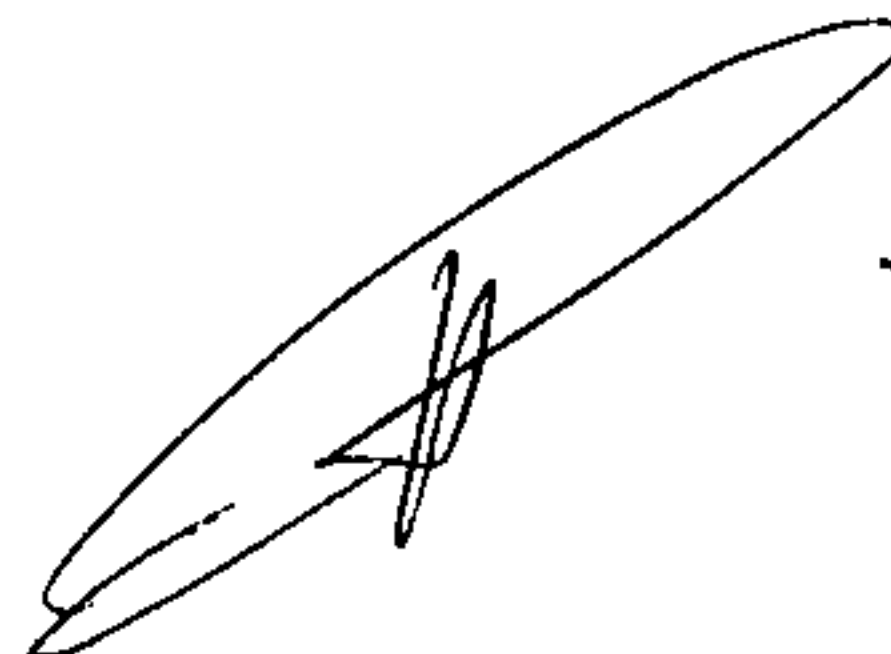
HPP

PPP

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PUYOO,
Le 31 août 2007
En six originaux



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-
SUD

Le 24/09/2007 Bordereau n°2007/1 240 Case n°1

Ext 5674

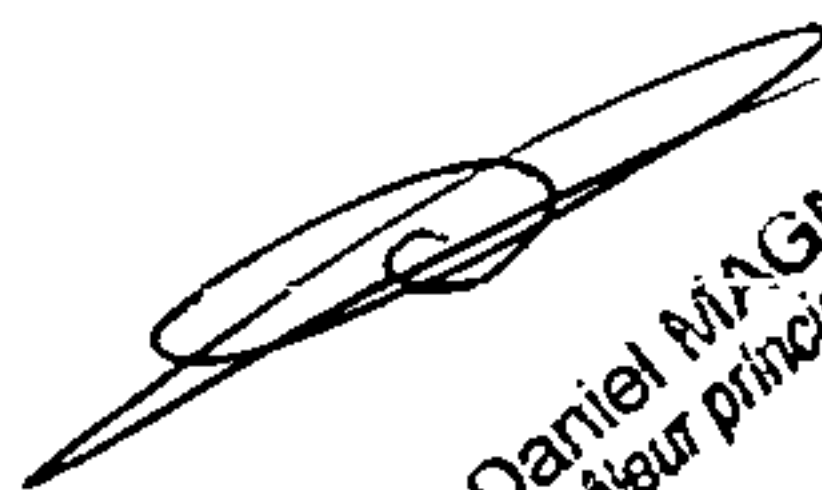
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal



Daniel MAGNOUAT
contrôleur principal des impôts

DUPLICATA

3P RECYCLAGE

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 7.500 Euros

Siège social : 833 RN 117 – 64270 PUYOO

RCS – En cours d'attribution -

conforme à l'original.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B...', written over a large, stylized circular flourish.

S.T.A.T.U.T.S

Les soussignés

- **Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA**
 - née le 25 novembre 1978 à ORTHEZ
 - célibataire
 - demeurant 19 Avenue Beaurivage – 64200 BIARRITZ
 - De nationalité française

- **Madame Marie Thérèse CORRET épouse PEHAU PARCIBOULA**
 - née le 3 Juillet 1955 à PEYREHORADE
 - mariée en date du 10 Juin 1978 à Monsieur Pierre PEHAU sous le régime de la communauté
 - demeurant 833 RN 117 – 64270 PUYOO
 - De nationalité française

- **Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA**
 - né le 18 mars 1956 à DIUSSE
 - marié en date du 10 Juin 1978 à Madame Marie Thérèse CORRET sous le régime de la communauté
 - demeurant à 833 RN 117 – 64270 PUYOO
 - De nationalité française

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

PPP

HP

HP

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une **société à responsabilité limitée**, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Récupération, tri qualitatif, compactage, reconditionnement de ferrailles, vieux métaux ferreux et non ferreux, épaves, débris, déchets industriels banals (D.I.B), déchets de productions diverses, en usine, chantier, centre de tri, déchetterie, particuliers, industriels, artisans et collectivités.
- Collecte, enlèvement de vieux métaux ferreux et non ferreux, et apport volontaire sur site,
- Recyclage, traitement, reconditionnement et revente aux filières appropriées pour revalorisation du produit, aux industriels, artisans, particuliers ou collectivités locales et territoriales,
- Location de bennes de récupération, bigbags, transports et services,
- Négoce de métaux de métaux ferreux et non ferreux
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location gérance de tous biens et droits.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3P RECYCLAGE

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 833 RN 117 – 64270 PUYOO

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA apporte à la société la somme de 3.750 euros.

MP

PPP

HPP

Madame Marie-Thérèse PEHAU PARCIBOULA apporte à la société la somme de 1.875 euros.

Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA apporte à la société 1.875 euros.

Soit au total une somme de 7.500 € correspondant à 500 parts sociales au nominal de 15 € chacune, souscrites et libérées à hauteur de 1.500 €, à savoir :

- par Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA apporte à la société la somme de 750 euros.
- par Madame Marie-Thérèse PEHAU PARCIBOULA apporte à la société la somme de 375 euros.
- par Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA apporte à la société 375 euros.

La libération du surplus soit 6.000 €, devra être libéré sur appel de la gérance et ce dans les cinq ans à compter de la constitution de ladite société.

Chacun des époux PEHAU PARCIBOULA , Marie-Thérèse et Pierre déclarent consentir à leur apport provenant de la communauté et renoncent à la moitié des parts souscrites et acquises par l'autre époux.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 7.500 euros, lequel est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15 euros chacune, numérotée de 1 à 500 et répartie entre les associés de la manière suivante :

Mademoiselle Hélène PEHAU PARCIBOULA

propriétaire de 100 parts sociales,
numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Madame Marie-Thérèse PEHAU PARCIBOULA

propriétaire de 125 parts sociales,
numérotées de 251 à 375, ci 125 parts

Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA

propriétaire de 275 parts sociales,
numérotées de 101 à 250 et de 376 à 500, ci 275 parts

Total des parts composant le capital social **500 parts**

ARTICLE 8 / MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les héritiers directs, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

HTP

PPP

HPD

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

Le premier gérant de la société est : Monsieur Pierre PEHAU PARCIBOULA
Demeurant 833 RN 117 – 64270 PUYOO
Nommé gérant pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par assemblée Générale ordinaire et sera revue annuellement.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. à l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution. Elles doivent être adoptées :

PP PPP *HPP*

- . à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..
- . à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- . par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts et sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, ainsi que par un tiers.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} octobre pour être clos le 30 septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date de l'immatriculation de la société pour être clos le 30 septembre 2007.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L 223-35 du Nouveau Code de Commerce relatif aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à, PUYCOO
Le 02 / 04 / 06
En 4 Exemplaires (dont un pour enregistrement)

En 4 Exemplaires (dont un pour enregis

Entreprise à : SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ORTHÈZ	
Le 06/04/2006	Endowment n°2006/156 Classe n°4
Paragraphe n°	Page n°
Total Impôts :	000
Montant payé :	000 000
... en euros	

Shady